

communautés linguistiques. Le bill reconnaît la nécessité de fournir à l'échelon fédéral des services administratifs égaux à tous les citoyens, qu'ils soient de langue anglaise ou française. Nous l'appuyons parce que nous croyons qu'il peut se révéler un instrument d'unification plutôt que de division.

Ceci dit, je ne voudrais pas que la Chambre ait l'impression que, du moment où nous défendons certains principes importants qui font partie intégrante du bill, nous en sommes satisfaits à tous égards; loin de là. Nous formulons des réserves très sérieuses sur les moyens grâce auxquels le gouvernement envisage d'appliquer ces principes. Il se peut fort bien que ces moyens se révèlent aussi importants que les principes mis de l'avant, quant à la réalisation de l'objectif de la mesure.

Nous entrevoyons de très graves dangers si le projet de loi n'est pas bien appliqué. Au comité, nous avons tenté de remédier aux lacunes les plus évidentes des dispositions administratives du bill. Je dis avec une fierté bien compréhensible que certaines de nos propositions ont été acceptées au comité. Je voudrais revoir brièvement à l'intention de la Chambre les propositions que nous avons faites et auxquelles ont consenti les députés ministériels membres du comité, de même que le comité plénier.

Dans son libellé original, l'article 15 établissait un Conseil consultatif des districts bilingues. Après examen, on a constaté que le Conseil consultatif avait le pouvoir de désigner ou non une région comme district bilingue, sans tenir d'audience publique. Nous pensions que la fonction était assez importante pour justifier une séance publique dans la région concernée avant qu'une décision soit prise. Nous avons donc fait une proposition que le comité a acceptée. Par conséquent, avant de classer une région quelconque comme district bilingue, le Conseil consultatif des districts bilingues doit maintenant tenir au moins une séance publique dans la région, où les organisations et les particuliers pourront librement exprimer leurs opinions.

L'article 24 du bill initial autorisait le commissaire des langues officielles—et ne vous y trompez pas, monsieur l'Orateur, cet homme est nanti de vastes pouvoirs—non seulement à s'acquitter des devoirs que lui attribue le bill sur les langues, mais en outre—et je cite directement le bill initial—à:

... accomplir les autres tâches et avoir les autres activités que peut autoriser le gouverneur en conseil.

Nous avons pensé que cela voulait dire: si le gouverneur en conseil le juge opportun, il peut autoriser le commissaire à entreprendre presque toute sorte d'enquête, même si elle n'était pas reliée à ses attributions en vertu de la loi sur les langues officielles. Dès lors, nous avons prié le comité, et le comité y a consenti, à ajouter le mot «connexes» dans l'article, et maintenant le bill stipule que le commissaire ne peut entreprendre que ces tâches qui sont connexes à la loi sur les langues officielles et que peut autoriser le gouverneur en conseil.

L'article 25 du premier bill conférait au Commissaire le pouvoir d'intervenir dans les affaires du Parlement. Nous avons jugé que ça allait trop loin et nous avons fait modifier l'article. Désormais, ce pouvoir se limite aux institutions du Parlement du Canada.

A l'origine, l'article 26 (5) stipulait que si le Commissaire le jugeait à propos, il pouvait donner les raisons motivant ses décisions. Par exemple, si une plainte était portée contre un ministère ou une personne, le Commissaire procédait à l'instruction de la plainte, mais en vertu dudit article, il n'était pas tenu de faire part de sa décision au ministère ou à la personne intéressé. Nous avons proposé, et je crois que c'était de bon aloi, puisque le comité a acquiescé, que les termes «s'il le juge à propos» soient supprimés. Par suite de la proposition que nous avons présentée au comité, le Commissaire doit maintenant motiver sa décision. D'après l'ancien texte, le Commissaire n'était pas tenu de donner ses raisons au plaignant. Le Commissaire doit maintenant donner ses raisons non seulement au plaignant mais aussi aux intimés. Nous étions heureux de voir le ministre et le comité accepter comme ils l'ont fait nos suggestions. Les changements apportés nous ont plu, mais nous estimons toujours que le bill peut encore être amélioré. Nous avons présenté à cette fin des amendements que la Chambre a malheureusement rejetés.

• (3.10 p.m.)

Le député d'York-Sud (M. Lewis) a proposé un important amendement qui a été accepté et selon lequel l'article 107 du Code criminel ne s'appliquera pas à la loi sur les langues officielles. Nous ne croyons pas que le gouvernement fasse assez pour protéger les fonctionnaires qui ne sont pas bilingues et qui, à cause de leur âge, sont peu susceptibles de le devenir. Nous aurions aimé que ces fonctionnaires soient mieux protégés. Les plus âgés ont